



Arrêt

n°164 966 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 4 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2003, muni de son passeport.

1.2. Par un courrier daté du 1^{er} octobre 2009, réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 6 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 26 octobre 2009 et 13 janvier 2011.

1.3. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 juillet 2012, ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel a annulé les décisions précitées par un arrêt n° 150.788 du 13 août 2015.

1.4. Le 22 février 2013, le requérant a néanmoins introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité. Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 juillet 2013, ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 150.803 du 13 août 2015.

1.5. Le 4 septembre 2015, suite à l'arrêt du Conseil de céans n°150.788, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.2 et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 20 novembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après :« la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 01.10.2003, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [R. D. S. S.] joint à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant se prévaut de son intégration dans la société belge : la connaissance du français , la volonté de travailler et les liens sociaux étayés par les témoignages.

Rappelons que l'intéressé se trouve dans une situation irrégulière, et qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Rajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il déclare séjourner depuis 2003 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial et où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance d'une des trois langues nationales, est un acquis et un talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts

n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Par conséquent, le séjour et l'intégration de l'intéressé ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Par ailleurs, concernant la scolarité de ses enfants étayée par leurs attestations de fréquentation scolaire, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé déclare être arrivé le 01.10.2003, il était autorisé au séjour pour une durée de 3 mois, ce délai est dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 17.07.2013. Il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a pas respecté ce délai. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après la « CEDH ») ainsi que de la violation du principe de bonne administration.

2.2.1. Concernant le premier acte attaqué, dans une première branche, la partie requérante soutient qu'en ce que la décision litigieuse considère que « (...) Je vous informe que la requête est rejetée. MOTIFS : les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation », la partie défenderesse viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 dont elle reproduit le prescrit. Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt n°105.432 du 9 avril 2002 du Conseil d'Etat lequel a annulé une décision au motif que « la motivation de la décision attaquée est abstraite et stéréotypée, qu'elle ne révèle pas qu'une attention quelconque ait été portée aux circonstances concrètes de la cause ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a mal apprécié les faits sans les analyser sérieusement au regard des critères définis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 violant en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante déclare avoir déposé, à l'appui de sa demande reprise au point 1.2 du présent arrêt, un contrat de travail et reproduit la motivation de la décision litigieuse à cet égard. Elle reproduit ensuite des extraits des arrêts n°61.217 du 28 août 1996 et n°101.310 du 29 novembre 2001 du Conseil d'Etat.

2.2.4. Dans une quatrième branche, s'agissant de son intégration en Belgique, la partie requérante soutient, après avoir reproduit la motivation de la partie défenderesse à cet égard, que cette dernière aurait pu, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, tenir compte des éléments qui lui sont favorables, «en

l'occurrence, l'existence dans son chef de la possibilité de travailler (et ainsi de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges) et le fait qu'[elle] vit en Belgique depuis le 10/10/2003 pour admettre l'existence dans son cas des motifs crédibles de régularisation de son séjour ». Elle ajoute que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la partie requérante a démontré que son intégration était plus forte en Belgique qu'au pays d'origine –quitté il y a plus de douze ans-, notamment par le fait de vivre en Belgique de manière ininterrompue depuis 2003, d'y apprendre une des trois langues nationales, et d'exprimer la volonté d'y travailler légalement. Elle estime que ces éléments laissent apparaître qu'elle a actuellement plus d'attaches en Belgique, pays où elle a ses principaux centres d'intérêts économiques, sociaux et familiaux. A cette fin, la partie requérante considère que la partie défenderesse viole d'autant plus l'article 9bis de la loi précitée dès lors qu'elle n'utilise pas son pouvoir discrétionnaire à cet égard. Elle s'appuie ensuite sur un arrêt du Conseil de céans (n° 90.427 du 25 octobre 2012) annulant une décision du fait que la motivation de cette dernière ne permettait pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse avait estimé que la bonne intégration de l'étranger en question n'était pas de nature à lui permettre de se voir autoriser le séjour. La partie requérante estime la décision susvisée similaire au premier acte attaqué.

2.2.5. Dans une cinquième branche, s'agissant de la scolarité des enfants, la partie requérante soutient, après avoir reproduit un extrait de la décision litigieuse à cet égard, qu'il y a lieu d'invoquer une autre jurisprudence que celle invoquée par la partie défenderesse dans la décision litigieuse. Ainsi, elle invoque, s'agissant de l'interruption de la scolarité des enfants, qu'il y a lieu de se référer à une jurisprudence du Conseil d'Etat « selon laquelle la perte d'une année d'étude pour un étudiant est un des exemples du préjudice qu'il subirait s'il devait retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume ». Elle cite à cet égard les arrêts n° 40.185 du 28 août 1992 et 91.950 du 4 janvier 2001 du Conseil d'Etat.

2.3. Concernant le second acte attaqué, la partie requérante rappelle qu'il est pris sur base des articles 7, alinéa 1^{er}, 2° et 74/14, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que l'article 7 précité n'est qu'une mesure de police et soutient que la partie défenderesse ne motive pas amplement la décision litigieuse « *lorsqu'elle ne donne pas force détails concernant la décision prise* ». Elle ajoute également que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans tenir compte des éléments de vie familiale invoqués et viole dès lors l'article 74/13 dont elle reproduit le prescrit.

La partie requérante poursuit son argumentaire en soulevant que « l'absence d'un recours effectif s'agissant du contentieux des étrangers fait l'objet depuis longtemps des critiques en Belgique » et affirme que son recours devant le Conseil de céans ne répond pas « à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH » puisque l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) peut être exécuté à tout moment, la présente procédure ne suspendant pas les deux actes attaqués en violation de l'article 13 de la CEDH. Elle ajoute qu'il s'agit d'une situation déplorable, laquelle perdure malgré les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique à cet égard.

In fine, elle argue que cette attitude de la partie défenderesse viole également l'article 6 de la CEDH lequel, « insiste sur le droit à un procès équitable pour toute personne impliquée dans une procédure devant les instances d'un Etat membre ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des développements faits dans le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont

justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'occurrence, sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment, l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 annulée, la longueur de son séjour, son intégration en Belgique, la production d'un contrat de travail et sa connaissance de la langue française) et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, laquelle motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans, par ailleurs, démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. En particulier, sur les première et deuxième branches du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer la manière dont les dispositions et principes y invoqués seraient violés en l'espèce, en telle sorte que les première et deuxième branches du moyen unique sont irrecevables. Le Conseil rappelle, en effet, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante reste également en défaut de démontrer en quoi la situation décrite dans l'arrêt du Conseil d'Etat qu'elle cite à l'appui de la première branche du moyen unique et dont elle reproduit un extrait est comparable au cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate, d'emblée, que la première décision attaquée a, tout d'abord, relevé que « *Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* », ce qui n'est nullement contesté en termes de requête, et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe ensuite, s'agissant de la production d'un contrat de travail à l'appui de la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.2, que la partie requérante se borne en termes de requête à reproduire la motivation de la partie défenderesse à cet égard et à reproduire des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, sans plus de développement, en particulier, sans exposer en quoi, en l'espèce, l'examen de la partie défenderesse à cet égard serait inadéquat ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, en ce que la partie requérante entend contester ce motif de l'acte entrepris par le seul renvoi, non autrement circonstancié, à l'enseignement des arrêts dont elle se contente de citer un extrait, force est de constater que la partie requérante, outre qu'elle semble, ce faisant, tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse -ce qui ne ressort pas de ses compétences comme rappelé au point 3.1. du présent arrêt-, ne parvient nullement à démontrer de la sorte l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.4. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant des différents éléments d'intégration invoqués par le requérant à l'appui de la demande reprise au point 1.2 du présent arrêt (vécu depuis 2003, possibilité de travailler, non émargement au CPAS, apprentissage d'une des langues nationales,...) , le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que *«Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles un tel constat est fait, la partie défenderesse a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, procédé à un examen à la fois circonstancié, individualisé et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ce, comme il a été jugé *supra*, au point 3.2.1. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Sur ces différents points, il appert que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés par le requérant dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la première décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut d'explicitier en quoi la partie défenderesse, selon elle, *« n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire, en particulier, concernant l'ancrage local durable ou les attaches »*. A défaut de telles précisions, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi l'article 9*bis* serait violé, à cet égard.

En ce que la partie requérante critique la motivation de la décision litigieuse en ce qu'elle prévoit que le requérant reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine, force est, une nouvelle fois, de constater que la partie requérante se borne à cet égard, sans le moindre développement circonstancié, à réitérer les arguments formulés par le requérant dans sa demande, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Ce faisant, la partie requérante tente, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste également en défaut de démontrer en quoi la situation décrite dans l'arrêt du Conseil de céans qu'elle cite à cet égard et dont elle reproduit un extrait, est comparable au cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.2.5. Le Conseil observe que, dans la cinquième branche de son moyen, la partie requérante conteste le motif de la première décision attaquée relatif à la scolarité des enfants en faisant référence à deux arrêts du Conseil d'Etat, dont elle se limite à citer un court extrait, mais reste également en défaut d'établir la comparabilité de la situation de ses enfants avec celles exposées dans les affaires ayant donné lieu aux deux arrêts du Conseil d'Etat cités, et d'indiquer en quoi la motivation expressément développée dans la première décision attaquée serait inadéquate ou erronée sur ce point. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler, une fois encore, qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse.

Le Conseil observe, de surcroît, que la scolarité des enfants n'avait été invoquée, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée, que dans le but de justifier leur intégration et leur ancrage local dans la société belge, sans plus de précision. Il apparaît également que la partie requérante n'y exposait nullement en quoi la scolarité des enfants – désormais devenus majeurs- ne pourrait se poursuivre, au pays d'origine.

Au surplus, le Conseil souligne que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 22 février 2013, de laquelle il ressort que les enfants du requérant ont, depuis, obtenu « le certificat d'enseignement secondaire supérieur », et s'interroge dès lors sur l'intérêt de la partie requérante à cet aspect du moyen.

Compte tenu de ce qui précède, cette partie du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé ladite décision sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* », et sur le constat que « *L'intéressé déclare être arrivé le 01.10.2003, il était autorisé au séjour pour une durée de 3 mois, ce délai est dépassé* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. Dès lors, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné et où, ce motif suffit, à lui seul, à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que ledit ordre est adéquatement et suffisamment motivé à cet égard.

3.3.2. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale, invoquant l'article 74/13 de la loi à l'appui de son argumentation.

Le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la partie requérante en Belgique, à savoir la présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge au moment de statuer, ce qui ressort de la fiche de synthèse datée du 3 septembre 2015 présente au dossier administratif d'où il apparaît notamment que « *famille en Belgique, également en situation illégale. N'empêche donc pas un retour temporaire au PO, d'autant plus qu'ils peuvent l'accompagner* ».

Compte tenu de ce qui précède, et à défaut de plus amples précisions en termes de requête quant aux éléments de la vie familiale que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération au moment de prendre la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Quant à la violation de l'article 6 de la CEDH, lequel garantit le droit à un procès équitable, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'explicitement concrètement en quoi cet article serait violé en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent, en principe, pas dans le champ d'application de cet article.

3.3.4. Enfin, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée à l'encontre du second acte attaqué, il convient de rappeler qu'une telle violation ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 6 de la CEDH n'est pas fondé, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à pareille allégation dès lors qu'elle a pu bénéficier d'un recours effectif en introduisant un recours à l'encontre des deux actes présentement attaqués et que, dès lors, elle a été en mesure de faire valoir toutes ses contestations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique invoqué n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY